

0149581243

EXTRAIT des minutes du Greffe
du Tribunal d'Instance de Villejuif

Minute N° 173/12

**TRIBUNAL D'INSTANCE
DE VILLEJUIF**
127/129 rue Jean Jaurès
94800 VILLEJUIF

JUGEMENT DU 9 Mars 2012

RG n° 11-11-001717

DEMANDEUR(S) :

France Télécom
Orange France
Orange Distribution
Orange Réunion

S.A FRANCE TÉLÉCOM
6 Place d'Alleray, 75505 PARIS cedex 15

S.A ORANGE FRANCE
1 avenue Nelson Mandela, 94745 ARCUEIL cedex

C/

S.A ORANGE DISTRIBUTION
196 avenue Henri Ravera, 92220 BAGNEUX

La Fédération Syndicale des Activités
Postales et de Télécommunication
SUD

S.A ORANGE RÉUNION
35 boulevard du Chaudron BP 7431, 97743 SAINT DENIS cedex 9,

Audiffren
Oueslati

tous représentés par la SCP FLICHY GRANGÉ, avocats
66 avenue d'Iéna 75116 PARIS

DÉFENDEUR(S) :

La Fédération Syndicale des Activités Postales et de
Télécommunication SUD
25/27, rue des Envierges, 75020 PARIS

Monsieur AUDIFFREN Patrick
Impasse du Château, 13400 AUBAGNE

Monsieur OUESLATI Ali
29 rue Raphaël, 13008 MARSEILLE

tous représentés par Me RENARD Thierry, avocat membre de SELAS
BDD Avocats 29 avenue Georges Mandel 75116 PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

JUGE : Elsa MAZIERES

GREFFIER : Christian RALAI DOVY

DÉBATS : Audience publique du 3 février 2012

DÉCISION : prononcée par mise à disposition des parties au greffe

contradictoire et en dernier ressort
signée par Elsa MAZIERES et Christian RALAI DOVY

minute en 5 pages



0149581243

EXPOSE DU LITIGE

Par courrier daté du 2 décembre 2011, la Fédération syndicale des activités postales et de télécommunication - SUD (le syndicat SUD-PTT) a informé la Société FRANCE TELECOM de la désignation de Monsieur Patrick AUDIFFREN et de Monsieur Ali OUESLATI en qualité de délégués syndicaux de l'établissement secondaire VMF- Portail situé à ARCUEIL (94).

Par requête reçue le 15 décembre 2011, les sociétés SA FRANCE TELECOM, SA ORANGE FRANCE, SA ORANGE DISTRIBUTION et SA ORANGE REUNION formant une unité économique et sociale (la Société FRANCE TELECOM) ont saisi le présent tribunal aux fins d'annuler ces désignations, aux motifs que Monsieur Patrick AUDIFFREN et Monsieur Ali OUESLATI ne justifient pas d'une représentativité tant au niveau de l'établissement principal qu'au niveau de l'établissement secondaire, ainsi que l'exige l'article L2143-3 du code du travail.

Les parties intéressées ont été convoquées par lettre simple par le greffe à l'audience du 6 janvier 2012.

A l'audience de retenue, la Société FRANCE TELECOM maintient ses demandes et sollicite la condamnation des défendeurs à lui verser la somme de 1.000 euros au titre des frais irrépétibles et celle de 35 euros au titre de la contribution légale.

A l'appui, la Société FRANCE TELECOM précise :

- qu'un avenant du 4 mai 2011 à un accord du 2 juillet 2008 relatif aux IRP dans l'UES prévoit d'une part la division de celle-ci en 19 établissements principaux dotés chacun d'un comité d'établissement, d'autre part la sous-division de ces établissements principaux en établissements secondaires représentés par des délégués syndicaux,
- que le présent litige concerne l'établissement secondaire Portail de la division VMF (vente marketing france) de l'UES,
- que les dernières élections des institutions représentatives du personnel (IRP) ont eu lieu le 22 novembre 2011,
- que si le syndicat SUD-PTT a bien obtenu plus de 10% des suffrages au premier tour des élections des membres titulaires du CE de la division VMF, Monsieur Patrick AUDIFFREN et Monsieur Ali OUESLATI n'ont en revanche pas atteints ce seuil.

En réponse aux moyens soulevés, la société FRANCE TELECOM répond :

- que toutes les DS, y compris supplémentaires, sont assujettis à la condition d'audience électorale,
- que l'accord du 13 juillet 2004 fait expressément référence aux dispositions légales,
- que la clause litigieuse est dénaturée par les défendeurs,
- que le syndicat SUD-PTT ne peut désigner des candidats ayant obtenu moins de 10% des voix ou de simples adhérents dans la mesure où des candidats ayant obtenu au moins 10% n'ont pas été sollicités pour cette fonction,
- qu'il a déjà été jugé par le conseil constitutionnel que la condition de représentativité d'un syndicat fondée sur l'obtention d'un certain suffrage n'était contraire ni à la liberté syndicale, ni à aucun autre droit ou liberté constitutionnelle.

Le syndicat SUD-PTT, Monsieur Patrick AUDIFFREN et Monsieur Ali OUESLATI, représentés par leur conseil, demandent au tribunal :

- de débouter la Société FRANCE TELECOM de sa demande d'annulation,

0149581243

- de condamner la Société FRANCE TELECOM à leur verser la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de leurs prétentions, le syndicat SUD-PTT, Monsieur Patrick AUDIFFREN et Monsieur Ali OUESLATI exposent :

- qu'ils n'ont effectivement pas obtenu au moins 10% des voix,
- que la condition d'audience personnelle n'est néanmoins pas exigée par l'accord de droit syndical du 13 juillet 2004 qui prévoit la faculté pour les syndicats représentatifs dans le périmètre du comité d'établissement de désigner deux délégués syndicaux conventionnels (un DS titulaire et un DS adjoint) dans chaque établissement secondaire,
- qu'un accord d'entreprise peut prévoir des dispositions plus favorables en matière de désignation de DS supplémentaires.

A titre subsidiaire, ils soutiennent encore :

- que cette condition de représentativité personnelle est impossible à remplir compte tenu des circonstances d'espèce, à savoir d'une part la faculté pour les syndicats de désigner en tout 23 délégués, d'autre part l'absence de représentation homogène dans les collèges,
- qu'au surplus, l'organisation syndicale représentative qui ne dispose plus de candidat ayant obtenu le score individuel de 10%, dispose du droit de désigner des délégués syndicaux conventionnels parmi les autres candidats, ou, à défaut, parmi ses adhérents au sein de l'entreprise,
- qu'enfin, le fait d'imposer de manière systématique la condition d'audience personnelle au candidat serait contraire à la liberté syndicale.

MOTIFS

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article L2143-8 du code du travail, le recours en contestation de la désignation d'un délégué syndical doit être porté devant le tribunal dans les 15 jours suivant l'accomplissement des formalités qui assurent la publicité de la désignation.

En l'espèce, le recours est recevable.

Sur le fond

Aux termes de l'article L2143-3 du code du travail, *chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement de cinquante salariés ou plus, qui constitue une section syndicale, désigne parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise (...) un ou plusieurs délégués syndicaux pour la représenter auprès de l'employeur.*

S'il ne reste, dans l'entreprise ou l'établissement, plus aucun candidat aux élections professionnelles qui remplit les conditions mentionnées au premier alinéa, une organisation syndicale représentative peut désigner un délégué syndical parmi les autres candidats ou, à défaut, parmi ses adhérents au sein de l'entreprise ou de l'établissement.



0149581243

* Sur l'existence de dispositions conventionnelles dérogoires aux conditions légales de désignation des délégués syndicaux dans les entreprises de 50 salariés et plus

En l'espèce, le syndicat SUD-PTT soutient que l'accord du 2 juillet 2008 relatif à l'architecture des IRP dans le cadre de l'UES, tel que modifié par l'avenant n° 3 du 4 mai 2011, permet aux syndicats représentatifs de désigner deux DS supplémentaires dans l'établissement secondaire Portail, l'un principal, l'autre adjoint, sans que la condition d'audience personnelle fixée par l'article susvisé soit exigible.

Cependant, l'examen de cet accord, en particulier au niveau de la clause discutée, ne permet pas de conclure en ce sens. Il est stipulé à l'article 1.5 intitulé "Cadre de désignation des délégués syndicaux de l'UES" :

" La liste des établissements distincts servant de cadre à la désignation des délégués syndicaux d'établissements principaux et secondaires figure en annexe 2 (...). Conformément à la loi du 20 août 2008 et aux jurisprudences afférentes, il est rappelé que la représentativité d'une organisation syndicale s'apprécie au sein de chaque établissement distinct CE. En conséquence, la possibilité conventionnelle de désigner un délégué syndical au sein d'un établissement secondaire apportée par l'avenant de 2006 à l'accord de 2004 sur la mise en place et le fonctionnement des IRP est, de droit, une prérogative exclusive d'une organisation syndicale représentative au niveau de l'établissement principal. La Direction s'engage cependant à proposer un avenant au présent accord en cas d'évolution du droit positif en la matière".

Il ressort de cette clause l'intention des parties de rappeler qu'il n'est pas dérogé par rapport à la loi au périmètre d'appréciation de la représentativité, lequel reste celui de l'établissement principal, nonobstant la possibilité de désigner des délégués supplémentaires au niveau des établissements secondaires. Il n'est nullement exprimé, ni de façon expresse, ni de façon implicite, que la condition légale d'audience électorale prévue par l'article L 2143-3 du code du travail est écartée.

Par conséquent, les dispositions de l'article L2143-3 dudit code s'appliquent en l'espèce aux désignations contestées.

* Sur les conditions d'application de l'article L2143-3 alinéa 2 du code du travail au profit du syndicat SUD-PTT au sein de l'établissement Portail

Il est établi et non contesté d'une part que Monsieur Patrick AUDIFFREN et Monsieur Ali OUESLATI ont été candidats aux élections des membres titulaires et suppléants du comité de l'établissement VMF et que Monsieur Patrick a été candidat aux élections de délégués du personnel de l'établissement secondaire Portail, et d'autre part qu'ils n'ont pas obtenu au moins 10% des suffrages exprimés.

Au niveau de l'établissement principal VMF, chaque organisation syndicale peut désigner 23 délégués syndicaux en application des dispositions conventionnelles.

Il ressort des procès-verbaux d'élections que le syndicat SUD-PTT a présenté tous collèges confondus 29 candidats au niveau de l'établissement principal VMF, dont 14 ont obtenu un score d'audience d'au moins 10%, dans les 1^{er} et deuxième collèges.

0149581243

Au sein de l'établissement secondaire Portail, il est soutenu et non contesté que le syndicat SUD-PTT, dispose seulement de 3 candidats, lesquels n'ont pas obtenu le score de 10%.

La société FRANCE TELECOM soutient que le syndicat SUD-PTT ne peut désigner parmi ses propres candidats des DS n'ayant pas obtenu le score de 10% alors qu'au sein de l'établissement, d'autres candidats se présentant sur des listes syndicales différentes ont obtenu l'audience électorale requise par la loi.

Néanmoins, en application de l'alinéa 2 de l'article L2143-3 du code du travail, l'organisation syndicale représentative qui ne dispose pas dans l'établissement de candidat ayant obtenu au moins 10% des voix peut désigner un délégué syndical parmi les autres candidats.

S'il n'est pas exclu qu'un syndicat puisse désigner en qualité de délégué syndical un salarié candidat sur la liste d'un autre syndicat, qui a obtenu plus de 10% des voix, et qui l'accepte librement, ce texte n'exige pas de l'organisation syndicale qui n'a pas de candidat au dessus du seuil qu'elle propose, préalablement à toute désignation d'un délégué syndical, à l'ensemble des candidats ayant obtenu plus de 10% des voix, toute liste syndicale confondue, d'être désigné délégué syndical pour son propre compte.

En l'espèce, le syndicat SUD-PTT ne dispose pas de candidats au sein de l'établissement secondaire ayant obtenu le score requis et peut à juste titre désigner Monsieur Patrick AUDIFFREN et Monsieur Ali OUESLATI, candidats aux dernières élections, en qualité de délégués syndicaux principal et adjoint de l'établissement secondaire Portail.

Par conséquent, la demande d'annulation est rejetée.

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de chaque partie les frais exposés.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en dernier ressort,

DECLARE RECEVABLE le recours formé par les sociétés SA FRANCE TELECOM, SA ORANGE FRANCE, SA ORANGE DISTRIBUTION et SA ORANGE REUNION mais mal fondé,

DEBOUTE les sociétés SA FRANCE TELECOM, SA ORANGE FRANCE, SA ORANGE DISTRIBUTION et SA ORANGE REUNION de leur demande d'annulation,

LAISSE à chaque partie les frais exposés et non compris dans les dépens,

RAPPELLE que la présente procédure est sans dépens.

Ainsi juge et mis à la disposition des parties le 9 mars 2012.

LE GREFFIER

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Greffier en Chef



LE JUGE